

Les veuves, les divorcées et la polygamie

Il y a des femmes – qu'Allah leur pardonne – qui ne démordent pas de leur opinion, sans argument valable, et qui laissent passer des occasions porteuses de bonheur pour elles-mêmes, pour leur famille et pour leur société. L'on sait qu'il faut saisir les bonnes occasions et ne pas les manquer. L'on sait aussi que le musulman doit être perspicace et avisé. Or, parmi les phénomènes que l'on voit auprès de certaines femmes, il y a que si elles se font divorcer ou deviennent veuves avec des enfants, elles refusent le remariage, ayant pour argument celui de l'éducation des enfants et le fait de s'en occuper. Mais elles doivent savoir qu'avec ces nobles responsabilités, elles se font du mal et font du tort à leurs enfants et à leur communauté. Voici un résumé des désavantages de ce refus :

1- Certaines femmes peuvent être divorcées ou veuves alors qu'elles sont encore jeunes. Elles ont, elles aussi, des pulsions sexuelles qu'Allah a placées en elles ; de quel droit donc peuvent-elles s'interdire de se remarier dans cette tranche d'âge ? En plus, le mariage les protège de la relation sexuelle illicite, préserve leur honneur et les met à l'abri d'un certain nombre de maux sociaux.

2- Certaines femmes disent : si mes enfants grandissent, je peux me remarier. Mais nous disons à ce type de femme : qui peut vous garantir que vos enfants resteront avec vous jusqu'à ce qu'ils grandissent ? L'être humain n'est-il pas exposé à la mort à tout instant ? La mort peut survenir pour vous ou pour vos enfants alors que vous repoussez toujours votre remariage ; il n'y aura alors plus de place pour le regret. [\[1\]](#)

3- Il est bien connu que les hommes, de tout genre, ont des penchants pour les femmes qui ne sont pas d'un âge avancé. C'est leur droit, sachant que l'horloge biologique de la femme tourne plus vite que celle de l'homme, en raison des règles, des grossesses et des accouchements, etc. Tout cela doit pousser la femme à accepter sans hésitation de se remarier avant qu'elle ne vieillisse et devienne moins attirante pour les hommes, et avant qu'il ne soit trop tard pour elle.

4- Les femmes qui se privent du remariage ou le diffèrent jusqu'à ce que les enfants grandissent font perdre à la société beaucoup de bienfaits. Car l'augmentation de la communauté musulmane est vivement recommandée par la loi islamique. Ainsi, le Prophète –

que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – nous dit : « **Épousez l'affectueuse (*wadûd*) et féconde (*walûd*), car je revendiquerai votre nombre parmi les communautés des autres Prophètes le Jour du Jugement** »

[\[2\]](#)

Le refus du remariage ou son ajournement à plus tard pour des raisons peu valables ne constitue-il pas, en quelque sorte, le signe d'une ingratitude à l'égard de la société qui se voit privée d'un plus grand nombre d'enfants, eux qui auraient pu rendre la communauté musulmane fière de leur contribution dans tous les domaines, aussi bien agricoles, industriels, commerciaux que militaires ? Ne sait-elle pas que si son fils meurt dans sa jeunesse, il sera un intercesseur pour elle au Jour du Jugement, et que s'il vit, il sera utile aussi bien pour elle que pour la communauté musulmane ? Plus les bras des musulmans seront nombreux, moins on aura besoin de ceux des étrangers.

5- Parmi les femmes qui se privent du remariage, il y en a qui sont éprouvées par la désobéissance de leurs enfants, par leur volonté d'être avec leur père ou leur éloignement d'elles à cause de leur travail pour gagner leur vie. Il vaut mieux, pour ces femmes-là qui ne peuvent vivre normalement avec ces enfants, se remarier et avoir d'autres enfants qui leur seront d'une aide précieuse et une compensation.

6- Il y a des femmes qui deviennent une charge trop lourde pour leurs parents, nécessitant un hébergement et des dépenses quotidiennes, etc., alors que si elles se remariaient, elles délivreraient leurs familles de cette lourde responsabilité. Et il se peut que le nouveau mari soit suffisamment clément pour accepter de regrouper les enfants de son épouse sous sa responsabilité, ce qui rendrait la famille plus soudée et solidaire.

7- Certaines veuves voient le second mariage comme une trahison, une infidélité à l'égard du premier mari. Il s'agit là d'une compréhension erronée du problème. Nous avons en cela l'exemple du Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – dont certaines de ses femmes avaient perdu leurs maris sur les champs d'honneur et du jihâd, comme Umm Salamah – qu'Allah l'agrée – qui fut épousée par le Prophète pour la consoler. Ainsi, la femme raisonnable est celle qui accepte de se remarier sans hésitation après la mort de son mari, afin qu'elle puisse baisser ses regards et préserver sa chasteté et son honneur. Son premier mari est mort et il n'y a aucun espoir de le revoir dans cette vie périssable ; il n'est donc ni absent pour être rappelé, ni malade pour espérer sa guérison. Quel droit [a donc son premier mari] sur elle pour être excusée et pardonnée [de prétendument le trahir en se mariant avec un autre] ? [Cette prétendue infidélité] n'est que pure illusion.

8- D'autres femmes, influencées par l'échec du premier mariage, s'imaginent que le second mariage ne sera pas une réussite, vivant ainsi dans la frustration et le pessimisme. Cela n'est acceptable ni par la loi divine ni par la raison. Car du point de vue légal, beaucoup de divorcées se sont remariées à l'époque du Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui –, qui ne le leur a pas reproché, d'autant plus que certaines ont épousé le Messager lui-même – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui –, comme la divorcée de Zayd ibn Hârithah (que le Prophète épousa après que Zayd l'eut divorcée). On peut se demander : qui a inspiré à ces femmes que, puisqu'elles n'ont pas réussi leurs premiers mariages, elles n'ont pas besoin de le tenter une seconde fois ? Ne savent-elles pas qu'Allah – exalté soit-Il – a prédéterminé toute chose avant qu'elle ne se passe ? Détiennent-elles la science de l'Inconnaissable de sorte qu'elles prédisent leur échec dans le second mariage ? Allah ne nous a-t-Il pas ordonné de faire ce qui est en notre pouvoir et de Lui laisser – exalté soit-Il – le résultat de nos efforts ? Notre Seigneur dit : « **Dis : œuvrez et Allah, Son Messager et les croyants verront votre œuvre** » [3]. Il dit également – exalté soit-Il : « **Nul malheur n'atteint la terre ni vos personnes, qui ne soit enregistré dans un Livre avant que Nous ne l'ayons créé ; et cela est certes facile à Allah** »

[4]

Le Prophète –
que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui

– a dit :

« **Sache que ce qui t'a touché n'est pas pour t'échapper, et ce qui t'a échappé n'est pas pour te toucher** ».

[5]

Le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – a dit au propriétaire d'une chamelle :

« **Attache-la et remets-t'en à Allah** ».

[6]

Pourquoi donc ne pas penser que le second mariage pourrait être meilleur que le premier ? Ne nous a-t-on pas commandé d'être optimistes en toute chose ? Notre Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – n'aimait-il pas les bonnes annonces ? Ne nous a-t-on pas enjoins de bannir le pessimisme, puisqu'il est inspiré par le diable et qu'il peut avoir un mauvais effet sur la foi du musulman et le détourner de beaucoup de bienfaits ? Le Messager – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – a dit :

« **Ni mauvais présage ni oiseau de bon augure ; j'aime l'optimisme et la bonne parole** »

[7]

. Il se peut qu'une femme accepte de se remarier alors qu'elle est hésitante ou contrainte, mais cette contrainte peut se transformer en bonheur et en beaucoup de bienfaits et de bénédiction, car Allah est Seul Connaisseur de la fin des choses. Il dit – exalté soit-Il :

« **[...] Il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose alors qu'elle vous est un bien [...]** »

[8]

Il dit également :

« **[...] Il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose où Allah a déposé un grand bien** »

.

[9]

Si toute personne qui ne réussit pas quelque chose dans sa vie ne retente pas sa chance une fois après l'autre, le monde serait amorphe, vidé de tout mouvement, de toute vie moderne et de tout développement. Mais la répétition des tentatives est la cause la plus importante du succès et de l'évolution continuelle.

9- Certaines femmes refusent beaucoup de prétendants, en raison du fait que ces derniers sont mariés et ont des enfants. Mais est-ce meilleur que la femme vive avec un demi, un tiers ou un quart de mari, profite d'une pension et d'un hébergement, protège sa chasteté et son honneur, ait des enfants qui lui seront un soutien dans sa religion, dans sa vie présente et dans la vie future en recueillant leurs invocations après sa mort, ou bien qu'elle vive de longues années aux crochets de sa famille – dix ans pour certaines – sans espoir parfois de remariage ? Quel choix faut-il faire raisonnablement, hors de tout jugement affectif ?

10- La femme ne sait-elle pas qu'une telle attitude l'expose aux cancans et aux rumeurs ? Allah bénit celui qui s'abstient des médisances, fait le bien et s'interdit de faire le mal ; la meilleure œuvre n'est-elle pas la plus prompte ? L'acceptation du remariage est donc un bien assuré qui, avec la permission d'Allah, coupera la chique à beaucoup de langues malveillantes.

11- Ne sait-elle pas enfin qu'elle aura laissé perdre pour elle-même beaucoup de bienfaits et de bénéfices, dont la récompense divine du fait de servir son mari ? À ce propos, le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – dit : **« Si je devais demander à quelqu'un de se prosterner pour un autre qu'Allah, je demanderais à la femme de se prosterner devant son mari ; par Celui qui a l'âme de Muhammad entre Ses mains, la femme n'aura rempli son devoir envers Allah que lorsqu'elle l'aura rempli envers son mari, même s'il lui demande de se donner à lui alors qu'elle est en marche à dos de chameau »**.

[10]

Quant aux problèmes que la femme rencontre dans sa vie comme la grossesse, l'accouchement, la période postnatale, la mort de ses enfants, la charge de veiller aux enfants et à leur éducation, elle en sera récompensée [auprès d'Allah] – si pour autant elle le fait avec la pure intention de plaire à Allah. Le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – dit

: **« Les épreuves (le malheur) ne cessent de s'abattre sur le croyant et la croyante, sur leur propre personne, sur leurs enfants et sur leurs biens jusqu'à ce qu'ils rejoignent Allah leurs fautes toutes pardonnées »**

[11]

Lorsque le Prophète –
que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui

– a exhorté les femmes, il leur a dit entre autres :

« Il n'y a pas une femme parmi vous qui perd trois de ses enfants, sans qu'ils ne constituent pour elle une cloison étanche [l'empêchant d'entrer] au feu. »

Une femme répliqua : et deux ? Il dit

: **« Et deux. »**

[\[12\]](#)

Et de la même façon, elle obtient récompense et rétribution auprès d'Allah pour sa patience à supporter tout malheur causé par le mari, à supporter les mauvais traitements, son avarice, son étroitesse d'esprit et le manque à ses devoirs envers elle. Elle peut aussi être porteuse de bonheur et de bonne récompense pour son mari qui l'a prise sous sa responsabilité. Cela s'explique par le fait qu'elle l'aide à baisser ses regards et à se protéger de l'illicite, à résoudre ses problèmes et à avoir des enfants. Le mari obtient récompense auprès d'Allah en raison de la pension qu'il assume à l'égard de sa famille, de l'éducation de ses enfants et même de l'accomplissement de l'acte sexuel avec sa femme. Comme l'a dit le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – lorsqu'un de ses compagnons lui demanda :

« Est-il possible que quelqu'un assouvisse son désir sexuel et qu'il en soit rétribué ? »

Il dit – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – :

« Qu'en serait-il s'il devait l'assouvir d'une manière illicite, cela ne lui serait-il pas reproché ? Ainsi, s'il l'assouvit d'une manière licite, il en sera récompensé ».

[\[13\]](#)

En fait, il y a beaucoup d'autres devoirs et actes de bonne volonté que les hommes accomplissent à l'égard de leurs femmes et pour lesquels ils sont rétribués par Allah le Très-Haut, s'ils Lui vouent la meilleure intention.

12- Il apparaît bien clair de ce qui précède que la femme qui refuse le remariage avec un homme marié fait grand tort à elle-même, à sa famille et à la société. Elle cause un danger et met en friche une terre féconde qu'on aurait dû arroser et cultiver pour en tirer un produit bénéfique, aussi bien pour l'individu que pour la société. Étant donné que la femme est manipulée par son affectivité, Allah a placé sa tutelle sous la responsabilité de l'homme pour l'aider à prendre la meilleure décision, et notamment en ce qui concerne une décision [importante] dans sa vie, celle de son mariage. Le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – a dit : **« Quelque femme qui se marie sans la permission de son tuteur, son mariage est nul et non avenue ».** [\[14\]](#)

Par conséquent, les hommes doivent [pleinement] assumer cette responsabilité qu'Allah a placée sur leurs épaules, et garder ce dépôt qu'Allah leur a confié, et ils doivent s'évertuer à œuvrer pour le remariage des divorcées, des veuves, des célibataires, et s'efforcer à résorber tous les soupçons tissés sur elles et être endurants dans cette tâche. Ils doivent également aider ces femmes à résoudre les problèmes auxquels se heurtent leurs enfants, même si cela devait leur coûter de leurs biens personnels ; ils obtiendront rétribution pour leurs bonnes œuvres le Jour du Jugement, car Allah ne laisse jamais perdre la récompense de celui qui fait le bien, surtout si ces enfants qu'on aide sont orphelins, car le Prophète – que la paix et la

bénédictio d'Allah soient sur lui – a dit : « **Nous serons, le parrain de l'orphelin et moi [ensemble] comme cela au paradis, et il montra l'index et le majeur avec un petit espace entre eux** ».

[15] Il a dit également – que la paix et la

bénédictio d'Allah soient sur lui – :

« **Celui qui passe la main sur la tête d'un orphelin et ne le fait que pour Allah sera rétribué jusqu'au moindre cheveu sur lequel sa main est passée. Et quiconque fait du bien à un orphelin ou à une orpheline sous sa tutelle, nous serons, lui et moi, au paradis comme ces deux, et il montra son index et son majeur** ».

[16]

Ramadan 1429 (septembre 2008)

Revu par : Gilles KERVENN

[1] L'auteur veut dire par là – et Allah est plus savant – que si cette femme refuse de se remarier avec un homme qui aurait déjà une épouse, puis qu'elle meurt alors que ses enfants sont encore en bas âge, son refus du mariage place ses enfants dans une situation délicate, car ils se retrouveraient alors sans leur mère et sans famille pour les accueillir. De la même façon, si ses enfants meurent, il ne lui sera alors peut-être plus possible de se remarier, car ayant avancé en âge, elle n'attirerait plus les convoitises (note du correcteur).

[2] Réf. voir supra p. 15.

[3] Sourate 9 Le repentir (At-Tawbah), verset 105.

[4] Sourate 57 Le fer (Al-Hadîd), verset 22.

[5] Rapporté par Ubayy ibn Ka'b – qu'Allah l'agrée – selon Abu Dawûd dans Kitâb as-sunnah (le livre de la Sunnah) (hadith n°4699) et Ibn Mâjah dans Al-muqadimah (l'introduction) (hadith n°77), ainsi que Al-Bayhaqî dans As-sunan al-kubrâ (hadith n°21337) et Ibn Hibbân (hadith

n °704) qui l'a
authentifié.

[6] *Rapporté par Ibn Hibbân qui l'a authentifié, selon un hadith de 'Amr ibn Umayyah Ad-Damrî, n°730.*

[7] *Hadith unanimement reconnu authentique, selon Anas ibn Mâlik – qu'Allah l'agrée – dans Al-Bukhârî (le livre sur la médecine), n°5756, et Muslim (le livre sur la paix), n°2224.*

[8] *Sourate 2 La vache (Al-Baqarah), verset 216.*

[9] *Sourate 4 Les femmes (An-Nisâ'), verset 19.*

[10] *Rapporté par Ibn Mâjah, dans le livre du mariage (Kitâb an-nikâh), n°1853, par Ahmad ibn Hanbal, n°19913, et par Ibn Habbân dans son Sahîh, n°4171.*

[11] *At-Tirmidhî, le livre de l'ascèse (Kitâb az-zuhd), hadith n°2399, qu'il a jugé bon-authentique (hasanun sahîh).*

[12] *Hadith unanimement reconnu authentique, rapporté par Said Al-Khudriy, dans Al-Bukhârî, le livre de la connaissance (Kitâb al-ilm), n°102, et le livre des inhumations (Kitâb Al-Janâ'iz), n°1250 ; et dans Muslim, le livre de la bienfaisance, des liens parentaux et de la bienséance, n°2634.*

[13] *Muslim, le livre de la zakât, hadith n°1006.*

[14] *Abû Dâwûd, le livre du mariage (Kitâb an-nikâh), hadith n°2083, At-Tirmidhî, An-nikâh, hadith n°1102, qu'il a jugé bon (hasan).*

[\[15\]](#) *Al-Bukhârî, hadith de Sahl ibn Sa'd dans le livre du divorce (Kitâb at-talâq). n °5304.*

[\[16\]](#) *Ahmad ibn Hanbal, n °21781-21649 selon le hadîth d'Abî Umâmah Al-Bâhilî.*